



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2010
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Quarante-troisième session

Compte rendu analytique de la 909^e séance
tenue au Siège, à New York, le vendredi 25 juin 2010, à 10 heures

Président: M. Schneider (Président de la Commission mixte) (Suisse)

Sommaire

Finalisation et adoption d'une version révisée du Règlement d'arbitrage de
la CNUDCI (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 30.

Finalisation et adoption d'une version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (suite)

(A/CN.9/703 et Add.1, A/CN.9/704 et Add. 1-10)

Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (suite)

Section I. Dispositions préliminaires (suite)

Projet d'article 2. Notification et calcul des délais (suite)

1. **Le Président** attire l'attention sur la proposition de version révisée du projet d'article 2, telle qu'elle figure dans le document de conférence A/CN.9/XLIII/CRP.2/Add.3), élaboré par plusieurs délégations.

2. Attirant l'attention sur les modifications apportées, le Président déclare que la première phrase du paragraphe 2 porte sur une idée importante, à savoir que l'adresse désignée par telle ou telle partie concernée doit être la même que celle utilisée aux fins de communication. Aux termes du projet d'article 3, les parties ont l'obligation de fournir des coordonnées précises; cependant, à ce jour, le Règlement d'arbitrage n'exige nullement l'utilisation de ces coordonnées. La deuxième phrase du paragraphe 2 dit que la communication électronique n'est autorisée que si elle est envoyée à des adresses électroniques spécifiquement désignées – et ce, afin d'éviter, par exemple, que des notifications soient envoyées à des adresses e-mail qui n'existent plus. Le paragraphe 3, alinéa a), concerne la notion clef de « reçu », sur laquelle reposent également d'autres dispositions, tandis que le paragraphe 3, alinéa b), renvoie à la notion de « réputé reçu ». Le paragraphe 4 établit la position de repli en cas d'échec de la transmission tel qu'elle est prévue aux paragraphes 2 et 3.

3. **M. Seweha** (Égypte) déclare que l'expression « réputée reçue », utilisée au paragraphe 5, est contradictoire avec le contenu du paragraphe 3, dans la mesure où elle se réfère non seulement à des notifications réputées reçues aux termes du paragraphe 3 b), mais aussi à des notifications effectivement reçues aux termes du paragraphe 3 a).

4. **Le Président** souligne que le paragraphe 5 vise à déterminer la date de réception. Il ajoute que, d'après l'interprétation des délégations anglophones, il croit comprendre que l'expression « deemed received » (« réputée reçue ») peut englober la notion de « actually received » (« effectivement reçu »).

5. Le Président se demande pour quelle raison, au paragraphe 4, le mot « effected » (« effective ») a été

utilisé en matière de réception du message, et si le terme « made » (« effectuée ») ne serait pas préférable.

6. **M^{me} Smyth** (Australie) déclare que le mot « effected » (« effective ») est le plus approprié dans ce contexte.

7. **M. Castello** (États-Unis d'Amérique) déclare que, aux termes du paragraphe 5 du nouveau texte proposé, la date de réception présumée (ou « réputée ») est la même que celle de l'envoi ou de la tentative d'envoi. Cependant, dans le cas des messages électroniques, l'auteur de l'envoi ignore souvent si le message a été effectivement transmis ou non. Par conséquent, il conviendrait, semble-t-il, d'établir une règle spécifique pour les communications électroniques. M. Castello propose l'ajout, au paragraphe 5, de la phrase suivante: « Toute notification transmise par voie électronique est réputée reçue le jour même de l'envoi ».

8. **M. Chan** (Singapour) propose l'utilisation du terme « dispatched » (« délivré ») à la place du mot « transmitted » (« transmis »), afin de mettre le Règlement d'arbitrage en conformité avec la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.

9. **Le Président** déclare que, si l'on peut souhaiter une certaine cohérence des textes de la CNUDCI concernant différents sujets, il importe également d'utiliser, dans le cadre du Règlement d'arbitrage, une terminologie compréhensible par l'ensemble de la communauté commerciale et d'arbitrage. Le Président demande si d'autres délégués sont favorables au fait que le Règlement d'arbitrage s'aligne sur la formulation de la Convention précitée; il demande également si le terme « dispatched » (« délivré ») sera bien clair pour tous les utilisateurs du Règlement d'arbitrage. Enfin, le Président se demande également si la communauté des usagers électroniques peut avoir des difficultés vis-à-vis du mot « transmitted » (« transmis »).

10. **M. Chan** (Singapour) déclare que le mot « transmitted » (« transmis ») est un terme général, alors que le mot « dispatched » (« délivré ») est d'usage courant et compris par tous, et notamment par les pays ayant fondé leur législation nationale sur la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, ou encore sur la Convention des Nations Unies susmentionnée.

11. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) déclare que le concept de « communication » a une

importance majeure en ce qui concerne les instruments de la Commission en matière de communication et de commerce électroniques: on considère généralement que ce processus de communication commence par l'envoi – ou « délivrance » du message – et est couronné par la réception de celui-ci. Toutefois, dans le contexte électronique, envoi et réception peuvent être simultanés. Jusqu'à présent, la Commission a généralement considéré que le moment de l'envoi et celui de la communication ne faisaient qu'un. Par conséquent, il semble approprié, en l'occurrence, d'utiliser le terme « dispatch » (« envoi » ou « délivrance »).

12. **Le Président** demande si le mot « envoyé » pourrait convenir, en tant que terme non technique susceptible de remplacer le mot « dispatched » (« délivré »).

13. **M. Castello** (États-Unis d'Amérique) déclare que, si, dans la phrase en question, on optait pour le mot « dispatched » (« délivré »), ce serait le seul endroit du texte du Règlement où ce terme serait utilisé. Étant donné que les notions de « transmission » (« transmission ») et de « sending » (« envoi ») sont déjà utilisées dans la version du projet d'article 2 actuellement examinée, l'introduction d'un troisième concept ne pourrait que créer la confusion. Par conséquent, la délégation des États-Unis préfère le mot « sent » (« envoyé ») à celui de « dispatched » (« délivré »).

14. **M. Boulet** (Observateur pour la Belgique) déclare que l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux définit le moment de l'envoi d'une communication électronique comme celui où le message est transmis à partir du système d'information électronique de l'expéditeur, et le moment de la réception comme celui où le message en question peut être « relevé » à une certaine adresse électronique désignée. Pour être conforme à la Convention, le Règlement d'arbitrage devrait considérer le moment où le message peut être relevé plutôt que le moment de l'envoi.

15. **Le Président** rappelle que cette notion de message qui peut être « relevé » figurait dans le projet d'article 2, au paragraphe 1 b), dans le document A/CN.9/703, mais avait été finalement supprimée en raison d'une forte opposition de certains membres de la Commission. Il faut noter cependant qu'en l'occurrence, la notion en question concernait les communications en général, tandis que, dans le nouveau contexte, elle concerne

spécifiquement les communications électroniques. Le Président demande si les membres de la Commission souhaitent réintroduire ce concept dans le contexte actuel.

16. **M. Chan** (Singapour) déclare que l'observateur pour la Belgique a soulevé un point important. L'un des objectifs de la révision du Règlement d'arbitrage est de mettre celui-ci en conformité avec le nouvel environnement en matière de communications électroniques; dès lors, les termes « sent » (« envoyé ») et « dispatched » (« délivré ») ne conviennent peut-être pas dans ce nouveau contexte.

17. **Le Président** déclare que le Secrétaire a confirmé que le terme « sent » (« envoyé ») pourrait être préférable à « dispatched » (« délivré »). Cependant, les représentants de la Belgique et de Singapour ont soulevé un autre problème, à savoir à quel moment on doit considérer que le message électronique a été reçu. Le Président demande au Secrétaire de développer ce point.

18. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) déclare que sa seule préoccupation est d'être certain que la phrase supplémentaire proposée par le représentant des États-Unis d'Amérique soit parfaitement compréhensible. Étant donné que, dans le cas de communications électroniques, on ne peut établir précisément si une notification a été transmise le jour de son envoi (ou de sa « délivrance ») ou le jour où elle est susceptible d'être « relevée » (« retrieved »), la Commission devrait tout simplement fixer une règle concernant le choix de l'une de ces deux options.

19. **Le Président** déclare qu'alors que la solution la plus simple serait, apparemment, d'utiliser le mot « sent » (« envoyé »), l'observateur pour la Belgique a soulevé une autre question, à savoir: du fait de la nature même des communications électroniques, est-il souhaitable, dans la perspective de procédures d'arbitrage, d'introduire la notion supplémentaire de « capable of being retrieved » (notification susceptible d'être relevée...), en ayant bien à l'esprit que la version révisée du Règlement d'arbitrage a déjà pris en considération le caractère spécifique des communications électroniques?

20. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) déclare que la nature spécifique des communications électroniques n'est pas la préoccupation principale de la Commission; il reste que la Commission doit déterminer quelle règle fondamentale elle souhaite établir. Si la notification est considérée comme ayant été reçue le jour même de l'envoi, il est plus facile, en principe, pour l'expéditeur, d'avoir une preuve de

la réception de la part du destinataire. Si, au contraire, la Commission décidait de considérer le message comme reçu à la date où le message est susceptible d'être relevé – ce qui, en fait, correspond davantage à la pratique générale recommandée en matière de commerce électronique –, l'expéditeur aurait davantage de difficultés à apporter la preuve de la réception, car l'adresse électronique pourrait ne pas être forcément utilisée par le destinataire; dès lors, l'expéditeur ne saurait pas nécessairement à partir de quel moment la notification a été accessible dans le système d'information du destinataire. La solution la plus simple serait d'utiliser le mot « sent »/ « envoyé »; mais il faut bien comprendre que, dans ce cas, le destinataire peut affirmer qu'il n'a pas été en mesure de prendre connaissance du message.

21. **Le Président** déclare qu'à défaut d'objection fondamentale de la part de telle ou telle délégation, il propose d'utiliser le mot « sent » (« envoyé »), dans la mesure où cela permet d'établir clairement à partir de quelle date la notification peut être réputée reçue. L'inconvénient de la seconde approche est que l'expéditeur n'est pas en mesure de savoir si le message a pu être relevé.

22. **M. Boulet** (Observateur pour la Belgique) déclare que c'est à l'issue de longs débats et d'une étude très scrupuleuse que le Groupe de travail sur le commerce électronique, auquel il a lui-même participé, a rédigé l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. M. Boulet ajoute que, par conséquent, il a une certaine réticence à s'éloigner de ce qui a déjà été établi à l'article 10 de cette convention – dont le paragraphe 2 dit que « le moment de la réception d'une communication électronique est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à une adresse électronique que celui-ci a désignée ». Dans ce même paragraphe, on peut lire également qu'une communication électronique est présumée pouvoir être relevée par le destinataire lorsqu'elle parvient à l'adresse électronique de celui-ci. Si une règle différente était établie – une règle selon laquelle la notification serait réputée reçue simultanément avec son envoi –, on négligerait un risque majeur, à savoir que le message soit parti mais n'ait jamais atteint le système électronique du destinataire.

23. Il importe de bien comprendre que, comme dans le cas des communications traditionnelles, il y a toujours, en matière de communication électronique, un intermédiaire entre l'expéditeur et le destinataire;

c'est cet intermédiaire qui, en principe, est en mesure de certifier la date de réception du message. Si l'on en arrivait à considérer qu'une notification transmise par voie électronique était reçue simultanément, la Commission dirait l'exact opposé de ce qui a été établi pour les communications traditionnelles – à savoir que le message est réputé reçu à la date où il a été délivré ou à la date de la tentative d'envoi. M. Boulet considère qu'il n'y a aucune raison valable de se départir du principe établi par la Convention.

24. **Le Président** demande de quelle manière, dans un tel cas, l'expéditeur pourrait prouver qu'un message est à même d'être relevé par le destinataire.

25. **M. Boulet** (Observateur pour la Belgique) déclare que, selon toute probabilité, nous disposerons des moyens techniques permettant de déterminer le moment de l'envoi ou de la réception d'un message électronique dès que cela deviendra une exigence du point de vue juridique; l'orateur ajoute, d'ailleurs, qu'il croit savoir que ces moyens existent déjà. De toute manière, ce problème n'est pas insurmontable; ainsi, on peut simplement demander au destinataire d'envoyer une attestation de bonne réception. En revanche, dans le cadre de la seconde approche proposée, on part du principe que le destinataire a effectivement reçu le message, alors même que cela n'est pas avéré.

26. **Le Président** demande si d'autres délégations partagent la préoccupation de l'observateur pour la Belgique, ou si elles jugent acceptable la formulation « réputé reçu le jour de l'envoi ». Si un destinataire craint que la notification envoyée à une certaine adresse électronique ne lui parvienne pas, il pourra toujours demander que le message en question lui soit plutôt envoyé à une adresse postale ou remis en mains propres. Les difficultés éventuellement liées au mode de communication électronique pourront être signifiées dans le rapport.

27. **M. Chan** (Singapour) déclare que, étant donné que les règles définies doivent être appliquées concrètement, à des cas de figure réels, il importe de bien préciser et de bien comprendre le mode d'application des règles en question. M. Chan invite à une certaine vigilance – autrement dit, à ne pas recourir à des formulations qui pourraient se révéler problématiques dans la vie réelle.

28. **Le Président** déclare que, de l'avis du Secrétaire de la Commission, les termes « sent » (« envoyé ») et « dispatched » (« délivré ») ont la même signification. Il ajoute que, s'il n'y a aucune objection, il propose d'utiliser le mot « envoyé ».

29. **M. Chan** (Singapour) réaffirme qu'il est nécessaire d'harmoniser les termes du Règlement avec la terminologie des conventions internationales et des différentes législations nationales. En ce qui concerne l'élément encore plus important évoqué par l'observateur représentant la Belgique, les experts du Groupe de travail sur le commerce électronique ont déjà souligné que toute communication électronique transmise à une certaine adresse électronique passait obligatoirement par un intermédiaire; dès lors, la notification peut ne pas parvenir au destinataire après réception par l'intermédiaire. C'est la raison pour laquelle le Groupe de travail a finalement opté pour la formule « susceptible d'être relevé ». Les membres du Groupe de travail ont été également informés du fait que, contrairement à tout autre mode de communication, une communication électronique était enregistrée à chaque stade du processus, et que, par conséquent, il était possible de recourir à un examen d'ordre juridique, permettant de déterminer si la notification en question avait pu être effectivement relevée.

30. **Le Président** déclare que l'observation formulée par le représentant de Singapour est importante. Il ajoute toutefois que, considérant qu'aucune autre délégation ne s'est opposée au texte proposé, il suggère que la Commission adopte en l'état la deuxième révision du projet de texte de l'article 2 – y compris la phrase supplémentaire proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, comportant le mot « sent » (« envoyé ») – avant de poursuivre les discussions, lors de la suspension de séance, et de rechercher un éventuel consensus sur l'ajout ou non d'un texte concernant spécifiquement les communications électroniques; si le texte reste inchangé, les préoccupations concernant l'utilisation du mot « envoyé » pourront être intégrées au texte du rapport.

31. **M^{me} Hu Shengtao** (Chine) propose de scinder les deux phrases du deuxième paragraphe du texte révisé du projet d'article 2 en deux alinéas – a) et b), se référant respectivement aux modes de communication traditionnels et aux communications électroniques. Dans ce cas, le début du paragraphe 3 devrait être modifié, comme suit: « Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2, en l'absence d'une telle désignation ou d'une autorisation spécifique... »; de plus, aux paragraphes 4 et 5, chaque renvoi au paragraphe 2 devrait être également modifié, afin de faire référence au nouvel alinéa a) du paragraphe 2.

32. **Le Président** demande quelle serait l'utilité de singulariser ainsi le mode de communication électronique.

33. **M^{me} Hu Shengtao** (Chine) précise qu'elle n'a pas pour objectif de singulariser les communications électroniques. Mais elle a cru comprendre que, dans le texte actuel, les paragraphes 3 et 4 concernaient principalement les modes de communication traditionnels; si tel est le cas, M^{me} Hu considère qu'il conviendrait de distinguer, dans les deux paragraphes en question, les communications de type traditionnel des communications de type électronique. Et, pour ce faire, il faudrait obligatoirement établir la même distinction au paragraphe 2.

34. **Le Président** déclare que la question des communications électroniques est très complexe. La Commission doit faire l'équilibre entre la nécessité d'un texte qui résiste à l'examen et celle d'achever sa mission. Le Président demande si d'autres modifications pourraient être nécessaires avant l'adoption définitive du projet d'article 2.

35. **M. Moollan** (Maurice) déclare que le Président a parfaitement permis à l'ensemble des délégations d'exprimer leur point de vue. En fait, la Commission a bénéficié d'une contribution importante de la délégation de Singapour lors de la rédaction du second texte révisé du projet d'article 2. La délégation de l'île Maurice ne juge absolument pas utile de laisser cette question ouverte, dans la mesure où l'on est déjà parvenu à un large consensus sur le texte actuel, avec l'ajout de la phrase proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique et l'utilisation éventuelle du mot « envoyé »; par conséquent – estime le délégué mauricien –, ce texte devrait être définitivement adopté, sans autre forme de débat. Tous les aspects du texte ont déjà été examinés à maintes reprises; fondamentalement, la seule question qui subsiste est le choix entre les termes « envoyé » (« sent ») et « délivré » (« dispatched »).

36. **Le Président** déclare avoir cru comprendre que le représentant de Singapour n'avait pas seulement soulevé un problème de terminologie, mais qu'il avait également indiqué que, dans le cas de communications électroniques, les questions de preuve et de responsabilité étaient différentes – par rapport aux modes de communication traditionnels –, et que la Commission commettrait une grave erreur en considérant qu'une notification électronique devait être réputée reçue le jour même de son envoi ou de sa transmission.

37. **M. Raouf** (Observateur pour le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international) demande pour quelle raison la formule « tentative de remise de la communication conformément au

paragraphe 4 » est utilisée au paragraphe 5 du deuxième texte révisé du projet d'article 2.

38. **Le Président** précise qu'aux termes du paragraphe 4, la remise de la notification peut soit se faire à la dernière adresse commerciale connue du destinataire, à son lieu de résidence habituel ou à son adresse électronique – cas conformes au contenu du paragraphe 4 –, soit ne pas avoir lieu, auquel cas on peut dire qu'il y a eu « tentative de remise », conformément à ce même paragraphe 4. C'est la raison pour laquelle que le paragraphe 5 se réfère deux fois au paragraphe 4.

39. **M. Seweha** (Égypte) déclare que, si le paragraphe 5 de la seconde révision du projet d'article 2 se réfère au jour où la communication « est réputée reçue », le paragraphe 6 se réfère au jour où la notification a effectivement été reçue. Si la même expression était utilisée dans les deux cas, il serait difficile de déterminer si le délai en question devrait commencer à la date du jour de réception effectif, ou, au contraire, dès le jour où la notification « est réputée reçue ». La délégation égyptienne opte pour une distinction, en écrivant « réputée reçue » conformément aux paragraphes 2 et 3 b), et « reçue » conformément au paragraphe 3 a).

40. **M. Moollan** (Maurice) déclare qu'une solution possible serait de modifier les premiers mots d'introduction au paragraphe 5, comme suit: « la date du jour où la notification est traitée comme ayant été reçue ».

41. **Le Président** déclare que cette option introduirait un nouveau terme dans l'équation – à savoir le mot « traitée » –, alors qu'en vérité, il s'agit de choisir entre l'expression « réputée reçue » et le mot « reçue ».

42. **M. Moollan** (Maurice) retire sa proposition dans la mesure où elle ne semble pas obtenir l'adhésion des participants.

43. **Le Président** déclare qu'il convient d'éclaircir l'ensemble du problème, dans la mesure où certains délégués ont souligné que la formule « réputée reçue » contenait le mot « reçue », alors que le paragraphe 6 ne retenait que le mot « reçue ». Le Président propose que, dans un souci de cohérence, l'expression « réputée reçue » soit utilisée à la fin du paragraphe 6 – de même qu'au paragraphe 5.

44. **M. Chung Chang-ho** (République de Corée) déclare que sa délégation considère qu'au paragraphe 6, le terme « reçue » signifie à la fois « matériellement reçue » et « réputée reçue »; par conséquent, la délégation de la République de Corée

juge qu'il n'y a pas lieu d'ajouter ce nouvel élément au paragraphe 6.

45. **Le Président** déclare que, si personne n'est favorable à l'ajout proposé, il considèrera qu'au paragraphe 6 du rapport, le terme « reçue » englobe la notion de « réputée reçue ».

46. *Il en est ainsi décidé.*

47. **M^{me} Smyth** (Australie), se référant toujours au paragraphe 2, déclare que la délégation australienne souhaiterait que le rapport indique que le groupe de rédaction informel a bien compris que la référence à une adresse « spécifiquement désignée pour la réception d'une telle notification » s'applique également aux contrats dans le cadre desquels les parties se sont communiqué des adresses aux fins de réception d'une notification, y compris une notification d'arbitrage. L'expression « spécifiquement désignée pour la réception d'une telle notification » ne vise pas à exclure d'autres précisions contractuelles, d'ordre plus général, et pouvant se référer à d'autres types de notification, en dehors de la notification d'arbitrage.

48. **Le Président** déclare qu'à défaut d'objection, il considère que ce point sera inclus dans le rapport, selon la demande ainsi formulée.

49. *Il en est ainsi décidé.*

Projet d'article 7. Nombre d'arbitres

50. **Le Président** déclare que le projet d'article 7 a fait l'objet d'un débat approfondi, et que le Groupe de travail est convenu de maintenir la solution de compromis – à savoir trois arbitres –, sous réserve d'un modeste ajout au paragraphe 2, concernant le cas de non localisation du défendeur. La Commission doit décider si elle souhaite maintenir cette option ou adopter la proposition de la délégation mexicaine (document A/CN.9/704/Add.6). Le Mexique a en effet proposé que l'on nomme un seul arbitre – au lieu de trois – si les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur le nombre d'arbitres, et que cet arbitre unique puisse éventuellement, à la demande des parties, désigner trois arbitres.

51. **M. Castello** (États-Unis d'Amérique) déclare que, dans le cadre de la définition du Règlement, l'adoption d'une telle proposition provoquerait des retards, dans la mesure où l'une ou l'autre des parties pourrait décider, à tel ou tel stade du processus, de demander un jury de trois arbitres. Cela exigerait de nouveaux exposés et une nouvelle audition – au stade en question –, et prolongerait d'autant le processus. De plus, la situation ne serait pas claire quant aux

décisions déjà prises. Étant donné les nombreuses causes possibles de complication et de retard, la délégation américaine est favorable à la règle par défaut de trois arbitres.

52. **M. Jacquet** (France) déclare que la proposition mexicaine viendrait contredire la position adoptée par le Groupe de travail après une réflexion approfondie; par conséquent, cette proposition ne devrait pas être examinée.

53. **M^{me} Aguirre** (Argentine) déclare que sa délégation est également favorable au maintien de l'option de trois arbitres.

54. **Le Président** déclare que, s'il n'a pas connaissance d'un quelconque soutien à la proposition mexicaine, il considèrera que le projet d'article 7 est adopté en l'état.

55. *Le projet d'article 7 est adopté.*

Section III. Procédure arbitrale (suite)

Projet d'article 17. Dispositions générales (suite)

Paragraphe 4 (suite)

56. **Le Président** déclare que plusieurs délégations ont demandé la réouverture du débat sur le projet d'article 17, paragraphe 4 – texte adopté, à l'origine, lors de la 907^e séance.

57. **M^{me} Smyth** (Australie) déclare qu'à la suite de consultations avec d'autres délégations, la délégation australienne souhaite reformuler comme suit la deuxième phrase du paragraphe 4 – tel qu'il a été adopté par la Commission à sa 907^e séance: « De telles communications seront effectuées simultanément, sauf autorisation contraire du tribunal d'arbitrage, si la législation en vigueur le lui permet ». Cette nouvelle formulation serait un reflet plus fidèle des conclusions du Groupe de travail.

58. **M. Castello** (États-Unis d'Amérique) déclare que la délégation américaine est prête à accepter cette proposition, à une réserve près – à savoir que le terme « autorisation » soit remplacé par le mot « permission ». Le terme « permission » a déjà fait l'objet d'un long débat; comme l'a indiqué le représentant de l'île Maurice, il s'agit du terme approprié, car le projet d'article 17 se réfère à une permission à la fois prospective et rétroactive. L'utilisation du mot « autorisation » impliquerait qu'il y avait déjà eu, auparavant, une autorisation officielle; or, ce ne serait pas nécessairement le cas.

59. **M. Moollan** (Maurice), **M^{me} Aguirre** (Argentine) et **M. Lebedev** (Fédération de Russie) approuvent la proposition.

60. **Le Président** déclare qu'à défaut de toute objection, il considèrera que le mot « autorisation » sera remplacé par le terme « permission ».

61. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 12h 05 et reprend à 12h 55.

Projet d'article 2 (suite)

62. **Le Président** attire l'attention sur un troisième texte révisé du projet d'article 2 – texte proposé par les États-Unis d'Amérique et distribué aux participants.

63. **M. Castello** (États-Unis d'Amérique) déclare que la position souhaitée par le groupe de consultation visait à éviter, dans le cas des plaidoyers respectifs ordinaires, la demande d'une preuve, difficile à obtenir, de réception d'un message électronique, et à n'exiger une telle preuve que dans le cas d'une notification d'arbitrage. Sur cette base, la délégation des États-Unis d'Amérique a révisé le texte proposé, comme suit: « Une notification transmise par voie électronique est réputée reçue le jour de son envoi, excepté dans le cas d'une notification d'arbitrage envoyée par les mêmes moyens et qui ne sera "réputée reçue" qu'à la date où elle est effectivement parvenue à l'adresse électronique du destinataire ». La formule « lorsqu'elle parvient à l'adresse électronique du destinataire » a été empruntée au paragraphe 10 de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.

64. **M. Chan** (Singapour) déclare avoir, à l'origine, approuvé la formulation du texte révisé de l'article 2, mais que, par la suite, ayant lu l'ensemble de la proposition par écrit, il avait jugé que tout lecteur sensé en conclurait logiquement que toute notification envoyée par voie électronique et autre qu'une notification d'arbitrage serait réputée reçue même si elle n'était pas parvenue à l'adresse électronique du destinataire. Par conséquent, M. Chan demande la reformulation de la proposition en question, afin d'éviter cette interprétation erronée.

65. **M. Moollan** (Maurice) se déclare surpris par la réaction du représentant de Singapour, pourtant membre du groupe de rédaction étant parvenu à un consensus au sujet de la proposition en question. Il faut rappeler qu'une décision de principe a été prise – à savoir limiter de manière drastique les cas d'envoi de notifications par voie électronique autorisés par le Règlement. Il a été décidé qu'une partie devait désigner une adresse électronique fonctionnant effectivement. La proposition n'a fait

qu'ajouter un niveau de protection supplémentaire pour les notifications d'arbitrage – cela étant le fondement même de la juridiction du tribunal d'arbitrage.

66. La délégation mauricienne considère que la proposition représente un juste équilibre, dans la mesure où, d'une part, elle permet au tribunal et à une partie ne bénéficiant pas de la présence du défendeur de suivre normalement la procédure, et que, d'autre part, elle garantit la réception, par le destinataire, du document fondamental – à savoir la notification d'arbitrage.

67. **Le Président** considère que l'observation en question ne concerne que les cas où, dans un processus normal d'arbitrage, une notification envoyée à la partie adverse est retournée, et où, cependant, cette notification est réputée reçue pour satisfaire aux besoins de la communication ordinaire. Le Président ajoute qu'à défaut de toute autre objection, il considèrera que la proposition des États-Unis d'Amérique est acceptée.

68. Il en est ainsi décidé.

69. Le projet d'article 2, modifié oralement, est adopté.

70. **Le Président** déclare qu'à défaut d'objection, il considèrera que la Commission souhaite adopter l'ensemble du projet de Règlement révisé.

71. *L'ensemble du projet de Règlement d'arbitrage révisé de la CNUDCI est adopté.*

La séance est levée à 13 h 10.